



Dix-neuvième session

New York, 7-17 décembre 2020

**Rapport annuel du chef du
Mécanisme de contrôle indépendant**

Résumé analytique

1. Le grand programme VII-5, à savoir le Mécanisme de contrôle indépendant (« le Mécanisme »), a été créé par l'Assemblée des États parties à sa huitième session en application de l'article 112-4 du Statut de Rome¹. Le Mécanisme a pour objectif d'assurer un contrôle efficace des activités de la Cour en s'acquittant de son mandat qui consiste à mener des inspections et des évaluations à la demande de l'Assemblée ou de son Bureau et de mener des enquêtes en cas de signalement de manquement, de faute grave ou de comportement ne donnant pas satisfaction concernant un responsable élu, un fonctionnaire de la Cour ou un autre membre du personnel.
2. Le présent rapport porte sur les activités du Mécanisme pour la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020.

¹ Documents officiels...Huitième session...2008 (ICC-ASP/8/20), volume I, partie III, ICC-ASP/8/Res.1.

I. Introduction

1. Le Mécanisme de contrôle indépendant a été créé par l'Assemblée des États Parties à sa huitième session en application de l'article 112-4 du Statut de Rome². Le Mécanisme est un bureau opérationnellement indépendant qui rend compte au Président de l'Assemblée des États Parties.
2. Le Mécanisme a pour objectif d'assurer un contrôle efficace des activités de la Cour en s'acquittant de son mandat qui consiste à mener des inspections et des évaluations à la demande de l'Assemblée ou de son Bureau et de mener des enquêtes de sa propre initiative en cas de signalement de manquement, de faute grave ou de comportement ne donnant pas satisfaction concernant un responsable élu, un fonctionnaire de la Cour ou un autre membre du personnel.
3. Le Mécanisme est devenu opérationnel à la fin du mois d'octobre 2015, avec la nomination de son premier chef permanent. Depuis lors, il a continué de renforcer son contrôle à la Cour en s'acquittant de son mandat avec professionnalisme, impartialité et efficacité.

II. Questions de politique générale

A. Examen du mandat du Mécanisme

4. Le Mécanisme a continué d'assister le Groupe de travail de La Haye relevant du Bureau de l'Assemblée dans son examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme, sous les auspices de S.E Mme l'Ambassadrice Päivi Kaukoranta (Finlande).
5. Au cours de la période considérée, et à la demande du facilitateur, le Mécanisme a convoqué plusieurs réunions avec des représentants des chefs d'organe afin de débattre des questions et préoccupations soulevées en réaction au projet de mandat révisé présenté en septembre 2019. Les discussions ont été menées dans un esprit de collaboration et se sont révélées constructives, et le Mécanisme et les organes de la Cour sont parvenus à un accord sur un nombre significatif de paragraphes. Un nouveau projet a été soumis le 17 juillet 2020.
6. Le projet révisé tient compte des modifications apportées à la règle 26 du Règlement de procédure et de preuve, donnant au Mécanisme compétence exclusive pour enquêter sur les manquements commis par des responsables élus, et élargit expressément son mandat d'enquête pour comprendre les anciens responsables élus et fonctionnaires. Ce projet a également été l'occasion de simplifier les processus d'enquête et d'évaluation et d'ajouter une section consacrée à l'obligation de rendre des comptes incombant au personnel du Mécanisme.
7. Le 10 septembre 2020, le Groupe de travail de La Haye a approuvé la plupart des dispositions du projet révisé, avec pour seule réserve générale de prendre en considération le travail des experts indépendants. Le facilitateur a invité le Mécanisme et la Cour à débattre des quelques points restants, qui concernaient essentiellement la nécessité de concilier le principe de l'indépendance des juges et du Procureur et le respect de la confidentialité avec l'obligation de rendre des comptes. Avec l'aide du facilitateur, le Mécanisme et les organes de la Cour ont procédé à la révision des points restants.
8. Le 13 octobre 2020, lors d'une autre réunion du Groupe de travail de La Haye, aucune objection n'a été soulevée quant à la substance de la proposition de projet de mandat révisé. D'aucuns ont exprimé des réserves concernant l'approbation du nouveau mandat sans examen préalable des recommandations formulées par les experts indépendants. D'après le Mécanisme, et c'est ce dont il a fait part à l'Assemblée lors de la réunion, tout changement du mandat du Mécanisme sur la base des recommandations des experts indépendants pourrait considérablement altérer sa structure, son rôle et ses responsabilités et nécessiterait beaucoup de temps pour être examiné, débattu et faire l'objet d'un accord. Le Mécanisme recommande donc l'adoption par l'Assemblée du mandat révisé à sa dix-neuvième session, sous réserve

² *Ibid.*

d'une nouvelle révision de celui-ci à l'issue des discussions concernant les recommandations des experts indépendants ; cette adoption signifierait le plein soutien de l'Assemblée au travail du Mécanisme en renforçant son mandat.

B. Harmonisation du mandat du Mécanisme avec le cadre réglementaire de la Cour

9. Le Mécanisme a également poursuivi ses discussions avec le Greffe au sujet de la révision des documents internes de la Cour régissant la réception et le traitement des plaintes, la conduite des enquêtes et les procédures disciplinaires. Le Mécanisme a été consulté au sujet d'un projet de document élaboré par le Bureau des affaires juridiques concernant les procédures disciplinaires et a commenté ce projet, qui doit être publié d'ici la fin de 2020 ou le début de 2021.

10. Le Mécanisme a aussi élaboré le premier projet de directives en matière d'enquêtes, qui serviront de cadre en vue de l'adoption de principes directeurs régissant les enquêtes sur les manquements menées à la Cour. Ces directives devraient permettre de garantir que les allégations de manquement fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales, menées de façon à protéger les intérêts de la Cour et dans le respect des droits et obligations de tous les membres du personnel de la Cour. Ces directives sont actuellement en cours d'examen par le Greffe avant que les consultations ne soient élargies au reste de la Cour.

11. Le Mécanisme a également tenu des réunions avec les sous-groupes 1 et 2 du Groupe d'experts indépendants, et leur a fourni des précisions sur son rôle dans le système de gouvernance de la Cour. Toutefois, au moment de la rédaction du présent rapport, les auditeurs externes n'avaient pas pris contact avec le Mécanisme concernant leur évaluation des organes de contrôle de la Cour.

III. Résumé des activités du Mécanisme

A. Enquêtes

12. Le Mécanisme a continué d'exercer un contrôle au sein de la Cour en examinant les allégations de manquement potentiel. Si une allégation donnée relève de son mandat, c'est-à-dire si les faits allégués constitueraient bien un manquement, il peut mener un examen préliminaire de cette allégation et enregistrer officiellement l'affaire. Un examen préliminaire permet d'évaluer si l'allégation justifie une enquête complète, en déterminant de façon générale si elle est crédible, concrète et vérifiable.

13. De plus, le Mécanisme tient des rencontres avec les membres du personnel (et les anciens membres du personnel) qui souhaitent s'entretenir d'une question potentielle et solliciter son avis sur la procédure applicable en cas de dépôt d'une plainte officielle. Si une consultation n'aboutit pas à une plainte officielle, ou si l'allégation ne fait pas l'objet d'un examen préliminaire, elle n'est pas enregistrée dans le système en tant qu'« affaire ».

(i) Statistiques

14. Entre le 1er octobre 2019 et le 30 septembre 2020, le Mécanisme a traité 33 signalements de cas potentiels de manquement (voir tableau 1).

Tableau 1 : Dossiers d'enquête traités par le Mécanisme du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020

Cas reçus (total : 19)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'examen préliminaire : 13 • Nouvelles affaires ayant débouché sur un examen préliminaire : 6
Cas reportés de la période faisant l'objet du précédent rapport (total : 14)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'examen préliminaire : 1 • Affaires : 12 <ul style="list-style-type: none"> • Examens préliminaires : 9 • Enquêtes : 4
Issue de l'examen préliminaire (total : 15)	<ul style="list-style-type: none"> • Affaires clôturées après examen préliminaire : 6 • Examens préliminaires ayant débouché sur une enquête : 2 • Examens préliminaires en cours : 7
Enquêtes (total : 6)	<ul style="list-style-type: none"> • Finalisées : 6 (détails ci-après) • En cours: 0

15. Les nouvelles affaires reçues durant la période visée concernent notamment des allégations de manquement portées à l'encontre d'un responsable élu par des parties externes, ainsi que des allégations de harcèlement, d'agression commise par un fonctionnaire contre une partie externe, de manquement à déclarer un conflit d'intérêts, et de conduite contraire aux normes attendues d'un fonctionnaire international.

16. Les 14 cas n'ayant pas débouché sur un examen préliminaire comprenaient deux cas de harcèlement que le Mécanisme n'a pu examiner par manque de ressources et qui ont été renvoyés par les chefs d'organe concernés au Comité disciplinaire d'appel. Le Mécanisme n'a pas donné suite à d'autre cas au motif qu'ils ne relevaient pas de son mandat, qu'ils ne constituaient pas des manquements, qu'ils n'étaient pas suffisamment graves pour justifier l'ouverture d'une enquête ou qu'ils se prêtaient davantage à un règlement informel. Ces cas ont donc été renvoyés aux chefs d'organe concernés et, pour l'un d'eux, au directeur concerné compte tenu de l'existence d'un risque pour les opérations de la Cour.

17. Sur les six affaires clôturées après examen préliminaire, deux concernaient des allégations à l'encontre d'un responsable élu que le Mécanisme a jugé manifestement infondées ; elles ont toutes les deux été rapportées à l'Assemblée au cours de la période considérée.

(ii) Enquêtes finalisées

a. Allégations étayées et procédure disciplinaire

18. Dans son rapport de l'année dernière, le Mécanisme avait identifié deux enquêtes où, pour la première, les allégations de manquement contre un fonctionnaire étaient étayées et pour la seconde, où une procédure disciplinaire était en cours.

1. Violation des lois locales

19. L'une des affaires mettait en cause un chauffeur impliqué dans un accident de voiture au cours duquel lui et un tiers ont été blessés et d'importants dégâts matériels ont été causés à des biens de la CPI. Le Mécanisme a conclu que le chauffeur s'était détourné de sa mission sans autorisation et avait largement dépassé les limitations de vitesse en vigueur. Il a conclu que le fait que personne n'a été plus gravement blessé ou tué tenait du « miracle » et qu'il y avait suffisamment de preuves pour établir que le fonctionnaire avait enfreint les lois nationales applicables et manqué à ses obligations de n'utiliser les biens et le matériel de la Cour que pour des raisons professionnelles. Le **9 avril 2019**, le Mécanisme a recommandé au Greffier de prendre des mesures disciplinaires indiquées à l'encontre du fonctionnaire, et le Greffier a renvoyé l'affaire pour avis au Comité consultatif de discipline. Ce dernier, en

désaccord avec le rapport du Mécanisme, a recommandé au Greffier de ne prendre aucune mesure disciplinaire à l'encontre du fonctionnaire. Le Greffier a rejeté cette recommandation et, se fondant sur le rapport du Mécanisme, a conclu qu'à des fins disciplinaires, les allégations étaient prouvées au-delà de tout doute raisonnable et a infligé au fonctionnaire un **blâme écrit**.

2. Harcèlement sexuel

20. La seconde affaire ayant fait l'objet d'une enquête au cours de la période visée par le précédent rapport concernait un ancien stagiaire du Bureau du Procureur, qui a déclaré qu'un haut fonctionnaire du Bureau du Procureur s'était conduit à son égard d'une manière constitutive de harcèlement sexuel et d'abus de pouvoir. Plus particulièrement, le plaignant a allégué une série de réunions et d'échanges, dont des conversations de nature personnelle et des commentaires suggestifs à connotation sexuelle, et a allégué que le fonctionnaire en question lui avait proposé d'envisager son recrutement prochain dans l'équipe sous sa supervision pour un poste rémunéré de fonctionnaire auxiliaire. Le **17 septembre 2019**, le Mécanisme a conclu que ces allégations étaient partiellement étayées. Si les preuves ne permettaient pas de conclure que la conduite du haut fonctionnaire constituait une offre d'emploi en échange de faveurs sexuelles, il s'agissait néanmoins d'avances sexuelles importunes ou d'une conduite de nature sexuelle affectant le travail du stagiaire et créant raisonnablement un cadre de travail intimidant, dégradant, hostile, humiliant ou insultant en vertu des dispositions du cadre réglementaire de la Cour. Le Procureur a renvoyé l'affaire au Comité consultatif de discipline, lequel s'est pleinement rallié aux conclusions du Mécanisme. Le Procureur a conclu que les faits établis par le Mécanisme ne laissent place à aucun doute raisonnable et a décidé d'infliger au fonctionnaire un **blâme écrit**.

3. Conduite incompatible avec le statut de fonctionnaire international

21. Le Mécanisme a été saisi d'une allégation selon laquelle lors de la dix-huitième session de l'Assemblée des États parties en décembre 2019, quelqu'un avait décroché, sans autorisation, une œuvre d'art exposée par un État Partie au World Forum. Le Mécanisme, avec l'aide des services de sécurité de la Cour et du World Forum, a réussi à identifier cette personne, qui était un membre du personnel de la Cour. Celui-ci a reconnu avoir décroché l'œuvre d'art pour marquer une prise de position politique. Le Mécanisme a conclu que le fonctionnaire avait agi contrairement à ses obligations en tant que fonctionnaire international et a recommandé au Greffier le **18 décembre 2019** de prendre des mesures disciplinaires indiquées à l'encontre du fonctionnaire. Le Greffier a considéré cette conduite comme étant une faute professionnelle grave, qui ne nécessitait pas la consultation du Comité consultatif de discipline, et a décidé le **renvoi sans préavis** du fonctionnaire.

4. Harcèlement

22. Le Mécanisme a été saisi d'allégations portées par un fonctionnaire concernant une pratique récurrente de conduite inacceptable de la part de son supérieur hiérarchique, outre trois situations spécifiques de harcèlement. Le Mécanisme a conclu que certains comportements reprochés au supérieur hiérarchique ne constituaient pas des faits de harcèlement mais qu'ils démontraient des défaillances importantes et une performance professionnelle insuffisante en matière de gestion du personnel. Les éléments de preuve ne permettaient toutefois pas de conclure que d'autres aspects de la conduite constituaient des faits de harcèlement tel que définis dans l'instruction administrative applicable. Le **7 février 2020**, le Mécanisme a recommandé que des mesures administratives et/ou disciplinaires soient prises à l'encontre du fonctionnaire. Le Greffier, suivant l'avis du Comité consultatif de discipline, a infligé au fonctionnaire un **avertissement écrit**.

5. Harcèlement, abus d'autorité et représailles

23. Le Mécanisme a enquêté sur des allégations de harcèlement, d'abus d'autorité et de représailles portées par un fonctionnaire à l'encontre de responsables de son unité. Le Mécanisme a finalisé son enquête le **30 juin 2020**, et a présenté son rapport, dans lequel il recommandait de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de deux de ces responsables seulement. L'affaire est toujours **en cours d'examen** devant le Greffier.

b. Autres enquêtes finalisées

1. Responsable élu

24. Le Mécanisme a été saisi par des fonctionnaires des Chambres d'une allégation confidentielle concernant des rencontres ayant eu lieu entre un juge et un ancien haut fonctionnaire d'un État alors qu'une affaire ayant pu impliquer cet État était toujours en cours d'examen. Lors de son examen préliminaire, le Mécanisme a confirmé ces contacts. Le simple fait que plusieurs juristes aient pu être troublés par ces rencontres au point d'invoquer la protection des lanceurs d'alerte et d'effectuer un signalement de manière confidentielle et anonyme au Mécanisme a également permis d'établir à première vue que ces rencontres ont pu nuire gravement à la bonne administration de la justice devant la Cour, à sa réputation et au bon fonctionnement interne de l'institution. Le Mécanisme a estimé que ces allégations n'étaient pas manifestement non fondées et devaient faire l'objet d'une enquête en vertu de la règle 26-4.

25. L'enquête du Mécanisme n'a toutefois apporté aucun élément de preuve donnant à penser que le juge ait subi une influence induue en rapport avec l'une ou l'autre décision rendue dans l'affaire en question. Il restait donc à déterminer si le simple fait que des rencontres ont eu lieu s'apparente à un manquement ou une faute grave conformément aux dispositions du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve. Le Mécanisme a donc présenté, **le 11 décembre 2019**, ses conclusions à la Présidence qui, après examen du rapport du Mécanisme, a conclu que les faits décrits ne démontraient aucune forme de manquement et n'a donc pris **aucune mesure**.

2. Conduite incompatible avec le statut de fonctionnaire international

26. Le Mécanisme a été saisi d'allégations concernant la publication d'un article scientifique. Il a enquêté sur la question de savoir si le fonctionnaire auteur de cet article avait suivi les règles applicables à la Cour pour l'obtention d'une autorisation de publication ou s'il avait, en publiant l'article, enfreint l'une quelconque de ses obligations en tant que fonctionnaire international. Le Mécanisme a conclu que le fonctionnaire avait suivi toutes les règles prescrites à l'époque pour obtenir cette autorisation et qu'aucun élément n'indiquait qu'il avait fait preuve de mauvaise foi. Le **18 août 2020**, le Mécanisme a recommandé au Greffier de ne prendre **aucune mesure** en l'espèce, recommandation que le Greffier a suivie.

3. Tentative de violation des protocoles de sécurité

27. Le Mécanisme a été saisi d'une allégation selon laquelle un fonctionnaire a tenté de contourner le système de sécurité de la Cour en demandant à un collègue d'introduire un appareil de stockage électronique dans l'une des zones sécurisées de la Cour. Après enquête, le Mécanisme a conclu que si cet appareil avait en effet été fourni au collègue, les éléments de preuve ne suffisaient pas à établir la motivation malveillante ou la tentative de violation des protocoles de sécurité, et qu'aucune violation n'avait eu lieu. Le Mécanisme a donc clôturé l'affaire le **24 août 2020** et **n'a recommandé aucune autre mesure**.

B. Évaluation

28. Une évaluation est une appréciation systématique, rigoureuse et objective de la pertinence, de l'efficacité, de l'efficience, des effets et de la viabilité d'un projet ou d'un programme, sur la base de critères et de points de référence convenus.

(i) Administration du Secrétariat du Fonds au profit des victimes

29. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a présenté son rapport final concernant l'administration du Secrétariat du Fonds au profit des victimes (« le Secrétariat du Fonds »), comme l'avait demandé l'Assemblée à sa dix-septième session³. Après avoir examiné les difficultés que rencontre le Fonds et compte tenu du temps et des ressources limités dont dispose le Mécanisme, ce dernier a décidé de concentrer son évaluation sur la mise en œuvre du mandat de réparation par le Secrétariat du Fonds. Les questions suivantes ont ainsi évaluées : le rôle du Secrétariat dans le mandat de réparation ; les ressources humaines et financières disponibles pour exécuter le mandat de réparation ; certains projets

³ Résolution ICC-ASP/17/20, Section L, par. 7.

et produits réalisés à ce jour ; la réactivité vis-à-vis des réparations ordonnées par la Cour ; l'organisation et la coordination internes des parties prenantes de la Cour ; les efforts et la capacité de mobilisation des ressources ; et les mécanismes de contrôle du Secrétariat en matière de redevabilité, d'établissement de rapports et de communication eu égard aux résultats et aux activités dans le domaine des réparations.

30. Une attention particulière a été portée à la compréhension des processus et procédures en place au sein du Fonds, ainsi qu'aux réalités pratiques de l'exécution des programmes de réparation. Une fois cernées les causes sous-jacentes pouvant influencer de manière positive ou négative sur le travail du Secrétariat du Fonds, le Mécanisme a rendu ses recommandations sur la base des conclusions auxquelles il était parvenu. L'évaluation a porté sur une période de quatre ans (de 2015 à 2019) depuis la délivrance de la première ordonnance de réparation.

31. Sur la base des informations recueillies dans le cadre de l'évaluation, le Mécanisme a présenté un certain nombre d'observations et de recommandations, axées principalement sur les trois points suivants : 1) les questions relatives aux priorités stratégiques en matière de réparations, et l'interaction et l'établissement des priorités entre les mandats d'assistance et de réparation ; 2) les questions relatives à la gestion interne du Secrétariat du Fonds, y compris la gestion de ses ressources humaines et financières ; et 3) le rôle du Conseil de direction du Fonds consistant à exercer un contrôle sur le Secrétariat du Fonds et à veiller à ce que celui-ci s'acquitte de son obligation de rendre des comptes.

32. Le Conseil de direction du Fonds a accueilli avec satisfaction le rapport d'évaluation du Mécanisme et a élaboré, avec l'aide du Secrétariat du Fonds, un plan d'action pour répondre aux recommandations du Mécanisme.

(ii) Interaction des victimes avec la Cour

33. En l'absence d'une quelconque demande d'évaluation formelle de la part de l'Assemblée, du Bureau ou des chefs d'organe en 2020, et après avoir consulté le Président de l'Assemblée, le Mécanisme a proposé au Bureau trois thèmes dont il a jugé qu'il était approprié de soumettre à une évaluation. Ces thèmes ont été retenus au regard de l'examen du plan stratégique de la Cour et de ces organes, des travaux menés par d'autres organes de contrôle et à la lumière des questions identifiées au cours d'évaluations menées précédemment :

- a. Thème d'évaluation 1 : interaction des victimes avec la Cour pénale internationale ;
- b. Thème d'évaluation 2 : renforcement des capacités internes en vue de l'application, au sein du Bureau du Procureur, de la politique en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste ; et
- c. Thème d'évaluation 3 : capacités de la Cour en matière d'enquêtes financières et de recouvrement d'avoirs.

34. En janvier et février, le Mécanisme a consulté à ce propos les chefs d'organe, dont il a fait suivre les commentaires au Bureau en mars, accompagnés de la proposition. Dans une lettre adressée au Mécanisme le 14 juin, le Bureau a informé celui-ci de sa décision du 28 mai 2020 de lui demander de mener une évaluation du thème 1 (« interaction des victimes avec la Cour »). Le Mécanisme remettra à l'Assemblée un rapport intermédiaire d'ici au 31 octobre 2020. L'objectif général de cette évaluation consistera i) à évaluer de manière indépendante la pertinence, la cohérence, l'efficacité et la sensibilité aux questions sexospécifiques des processus institutionnels régissant l'interaction des victimes avec la Cour ; ii) à recenser les aspects à améliorer dans le cadre des processus institutionnels ; et iii) à contribuer en faveur d'une stratégie relative aux victimes applicable à l'échelle de la Cour pour la période 2019 à 2021 et au-delà.

35. Dans le cadre de cette évaluation, des entretiens ont déjà été menés avec plus de 35 fonctionnaires issus de différents services, dont les Chambres, le Bureau du Procureur, le Bureau du conseil public pour les victimes, le Fonds au profit des victimes, la Section de la participation des victimes et des réparations et la Section de l'aide aux victimes et aux témoins. Un sondage a également été envoyé aux fonctionnaires impliqués dans les activités menées sur le terrain en rapport avec la participation des victimes, de même qu'aux représentants légaux externes des victimes, et une analyse de documents clés, internes et

externes, a été effectuée. Tous les entretiens ont été menés virtuellement en raison de la pandémie de COVID-19 et les sondages ont été menés en ligne.

36. Les documents examinés comprenaient des documents judiciaires, les principaux textes fondamentaux de la Cour, dont le Statut de Rome, des documents de politique générale et stratégiques, des rapports de performance de la Cour, des informations sur le site web de la Cour, des documents internes, des données issues du système de gestion des demandes de participation des victimes, des guides, etc. Le rapport intermédiaire tiendra compte des conclusions et recommandations des experts indépendants pour ce qui est de la participation des victimes et d'autres questions s'y rapportant.

C. Inspection

37. Une inspection consiste à mener, sur place et à l'improviste, une vérification spéciale d'une activité afin de résoudre des problèmes qui avaient ou n'avaient pas été décelés antérieurement. Aucune inspection n'a été menée durant la période considérée.

IV. Effectifs et questions administratives

38. La résolution ICC-ASP/12/Res.6 de l'Assemblée définit la structure de l'effectif du Mécanisme, qui se compose d'un chef (P-5), d'un spécialiste principal chargé de l'évaluation (P-4), d'un enquêteur adjoint de 1^{re} classe (P-2) et d'un assistant administratif (catégorie des services généraux, autres classes). Dans le budget de 2020, l'Assemblée a aussi accordé au Mécanisme un poste temporaire d'enquêteur principal. Le recrutement pour ce poste, qui avait été retardé en raison de la pandémie de COVID-19 et d'autres questions administratives, est désormais finalisé et le candidat sélectionné devrait bientôt entrer en fonctions.

39. Le 31 mars 2020, le juriste adjoint de 1^{re} classe (P-2) du Mécanisme a quitté la Cour pour une promotion au sein d'un autre organisme du système des Nations Unies. Compte tenu du type et du nombre d'affaires dont il est saisi, le Mécanisme estime qu'il est important que le deuxième enquêteur puisse mener des affaires par lui-même, mais aussi apporter un soutien à l'enquêteur principal pour des questions plus difficiles concernant des allégations complexes, des responsables élus ou encore des responsables de haut niveau à la Cour. Ainsi, le Mécanisme a recruté un enquêteur de classe P-3 à titre temporaire qui devrait bientôt entrer en fonctions pour aider à résorber le retard accumulé dans le traitement des affaires jusqu'à la fin décembre 2020. L'année prochaine, le Mécanisme réévaluera ses besoins, qui seront ensuite reflétés dans le budget de 2022.

V. Remarques finales

40. Conformément au paragraphe 38 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/12/Res.6, le Mécanisme a distribué un projet de ce rapport annuel aux chefs d'organe, leur donnant ainsi la possibilité de faire des commentaires. Ceux-ci ont été dûment pris en considération et intégrés au présent rapport chaque fois que nécessaire. Lorsque les commentaires n'ont pas été intégrés, le chef d'organe concerné en a été informé et invité à présenter ses vues dans une annexe au rapport, comme envisagé dans le paragraphe susvisé.
